

# CONVENTION RELATIVE A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION INCITATIVE

## **Entre :**

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommé le SIOM, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST,

Représenté par le Président, Monsieur Jean-François VIGIER, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du .....

## **Et :**

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ci-après dénommé CPS, dont le siège social est situé 1 rue Jean Rostand, 91400 Orsay,

Représentée par le Président, Monsieur Grégoire de Lasteyrie, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du .....

## **Préambule :**

La CPS et le SIOM, dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion des déchets et en vertu de l'article 70 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile de France, souhaite engager une étude préalable à la mise en œuvre d'une tarification incitative pour en analyser les impacts techniques, financiers et organisationnel de ce nouveau mode de financement et de permettre à la collectivité de décider objectivement de son instauration.

La CPS et le SIOM souhaitent mener cette étude conjointement pour être sur une même dynamique de réflexion quant à la tarification incitative, sur une zone géographique cohérente. L'intérêt réside également dans la reproductibilité de certaines analyses pour le prestataire qui sera retenu, puisque leurs fonctionnements peuvent être similaires (collecte en porte à porte ou points de regroupement, collecte en conteneurs semi-enterrés, redevance spéciale...) et dans la possibilité d'organiser des comités de pilotage et technique communs par exemple ou de partager leurs réflexions sur les plans techniques et politiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet du groupement de commande**

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la Commande Publique. Le présent groupement a pour objet de passer conjointement une procédure de mise en concurrence relative à l'étude de faisabilité à la mise en œuvre de la tarification incitative.

Cette étude va donc être réalisée en trois phases :

- une phase de diagnostic
- une phase d'étude des scénarios possibles
- une phase d'approfondissement du scénario retenu – plan d'actions.

Les résultats attendus sont :

- un rapport de base complet sur la gestion des déchets et les pratiques de la collectivité (organisation du service, tonnages, exutoires, coûts, recettes, composition des déchets (si connue pour certains flux), les contrats en cours, étude d'optimisation existante...);
- des propositions de scénarii avec analyse des impacts de chacun ;
- le plan d'action pour la mise en œuvre du scénario choisi.

**Article 2 – Membre du groupement**

Le groupement de commandes visé à l'article 1 de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse, représenté par Monsieur le Président ;
- La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, représentée par Monsieur le Président, ou son représentant.

Le périmètre d'intervention de chaque membre du groupement de commande est défini selon son territoire soit :

- Pour la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay : Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Nozay, Saux-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson et Wissous.
- Pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Palaiseau, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La-Ville-du-Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Montlhéry, Orsay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saclay, Vauhallan, Villejust, Villebon-sur-Yvette et Villiers-le-Bâcle.

**Article 3 – Durée de la convention et calendrier prévisionnel**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le SIOM de la Vallée de Chevreuse et durera jusqu'à complète exécution du marché désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

La durée prévisionnelle de l'étude est de 12 mois, hors temps nécessaire à la passation du marché, et hors temps de validation par les membres des comités désignés à l'article 4.2.

**Article 4 : Modalités générales de fonctionnement du groupement de commande**

**4-1 Coordonnateur du groupement**

Les parties conviennent de désigner le SIOM de la Vallée de Chevreuse comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande Public, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### **4-1-a) Organisation des opérations du coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur assure notamment :

- rédaction du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), conformément aux modèles du coordonnateur, en concertation avec les membres du groupement ;
- préparation de la consultation (type de marché et procédure de publicité et de mise en concurrence applicable), rédaction des pièces du DCE, en concertation avec les membres du groupement ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence du marché ;
- mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme du coordonnateur ;
- gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats) durant la consultation ;
- réception des plis ;
- analyse et sélection des offres en collaboration avec les membres du groupement ;
- élaboration du rapport d'analyse en concertation avec les membres du groupement ;
- présentation du rapport de présentation devant les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) mentionnée à l'article 4-1-b le cas échéant en fonction de la procédure de passation du marché retenu ;
- achèvement de la procédure de passation (lettres de rejet, et avis d'attribution), y compris le cas échéant la mise au point des dossiers ;
- transmission du dossier au contrôle de la légalité

Des réunions d'étape avec les membres du groupement seront organisées par le coordonnateur.

#### **4-1-b) Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres qui intervient dans le cadre de la procédure de passation du marché est celle du coordonnateur. Elle pourra s'adjoindre en qualité d'experts un à deux représentants par membre du groupement.

#### **4-1-c) Signature et notification du marché public**

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, assure la signature et la notification du marché.

Chaque membre s'engage à signer un marché selon le périmètre d'exécution.

#### **4-1-d) Exécution du marché public**

Chaque membre du groupement aura la charge du suivi de l'exécution du marché et du paiement de la prestation qui lui est propre.

## **4-2 Comités de suivi**

Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place afin d'assurer la gestion et le suivi de cette convention.

Le comité de pilotage aura pour mission le suivi, contrôle et la validation des différentes phases de l'étude.

En tant que de besoin, d'autres partenaires peuvent être associés au comité de pilotage.

Les réunions du comité de pilotage sont préparées par le comité technique, composé des représentants des signataires de la convention, auxquels peuvent être associés d'autres partenaires le cas échéant.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin à l'initiative de l'un de ses membres et au minimum à la fin de chaque étape de l'étude. Il assiste le coordonnateur dans sa mission.

## **4-3 Obligation et engagements des membres du groupement**

Chaque membre désigné à l'article 2 de la présente convention :

- est chargé de définir ses besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans les conditions de délais fixés par le coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés,
- ne pas quitter le groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'avis de publicité).

Le coordonnateur peut solliciter des membres du comité technique pour toute précision utile dans ce cadre.

## **Article 5 – Engagement financier des membres du groupement**

### **5.1. Coût et répartition financière**

Le coût de l'étude sur l'ensemble du territoire est estimé à € HT, financé par les membres selon les territoires propres, soit une participation de 156 000 € HT pour le SIOM et € HT pour la CPS.

Le candidat retenu à la suite de l'appel public à concurrence devra facturer au SIOM et à la CPS le montant de la prestation.

Chacun des membres sera responsable de sa propre part de financement et assurera le paiement au prestataire retenu.

Chaque collectivité aura la charge de déposer les dossiers de subvention auprès des différents financeurs et de percevoir les sommes notifiées.

### **5.2 Gestion des écarts**

Tout constatation d'écarts par rapport à l'estimation figurant ci-dessus devra faire l'objet d'une analyse qui en établira l'origine.

A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis du comité de pilotage de l'opération :

- abandon de l'opération,
- modification du programme de l'opération,
- mobilisation d'un financement complémentaire.

Les éventuelles modifications à la présente convention seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 6 de la présente convention.

### **Article 6 – Modification de la présente convention**

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par le pouvoir adjudicateur de chaque collectivité.

### **Article 7 – Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout :

- de plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 3 de la présente convention ;
- dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Jusqu'au lancement de la procédure de sélection des candidats (date d'envoi de l'avis de publicité), le retrait d'un membre du groupement ne peut avoir lieu qu'après assentiment de l'ensemble des autres membres du groupement. Il devra faire l'objet d'un préavis de deux mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des membres du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

### **Article 8 – Résiliation de la convention - Litiges**

En cas de manquement par l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou les autres membres. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et à défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait à Villejust, le

Pour le SIOM  
Le Président,  
Monsieur Jean-François VIGIER

Pour la CPS  
Le Président  
Monsieur Grégoire de Lasteyrie